



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-49

OBJET – Désignation des Vice-présidents

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante, Président.

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° D-2021-43 relative à l'élection du Président du SMAG ;
- VU les démissions des postes de vice-président adressées en Préfecture en date du 24 Juin 2022
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 03 juin 2022 par les membres du comité syndical ;

Rappel des règles :

L'article 7.1.2.2 des statuts précise que le comité syndical procède à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour le Président.

L'article 7.2.2 des statuts prévoit de doter le SMAG de trois Vice-Présidents. Il est précisé à ce titre qu'un vice-président est élu parmi les représentants au comité syndical de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont est issu le Président du SMAG et les deux autres vice-présidents sont élus parmi les représentants au comité syndical de l'autre institution membre du SMAG.

En conséquence il convient à ces désignations.

Election :

Se déclarent candidats au poste de

- 1^{er} Vice-Président : Florent Benoit
- 2^{ème} Vice-Président : Annabel André
- 3^{ème} Vice-Président : Anne Riesen

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Le comité syndical désigne aux fonctions de :

- 1^e Vice-Président : Florent Benoit
- 2^e Vice-Président : Annabel André
- 3^e Vice-Président : Anne Riesen

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,
François de Viry

F. de Viry



Le Président,
Serge Delsante



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D -- 2022-50

OBJET – Composition du bureau

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante, Président.

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° D-2021-43 Relative à l'élection du Président du SMAG ;
- VU la délibération n° D-2022-49 – concernant les désignations des Vice-Présidents du SMAG ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 03 juin 2022 par les membres du comité syndical ;

Rappel des règles :

L'article 7.2.3. des statuts prévoit la constitution d'un Bureau chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat Mixte. Il assure un rôle consultatif en termes de préparation et d'orientation des décisions.

Il est composé de 6 membres :

- 4 délégués de droit :
 - o Le Président du Syndicat Mixte
 - o Les 3 vice-présidents du Syndicat Mixte, dont 1 est élu parmi les représentants au comité syndical de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont est issu le Président du SMAG et les 2 autres sont élus parmi les représentants au comité syndical de l'autre institution membre du SMAG
- 1 délégué élu par le comité syndical parmi les représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au Comité syndical
- 1 délégué élu par le comité syndical parmi les représentants de la Communauté de Communes du Genevois au Comité syndical

Les 4 membres de droit ayant été nommés à l'occasion des deux précédentes délibérations, il convient de procéder à la désignation des deux délégués qui compléteront la composition du Bureau.

Se portent candidats :

- Au titre de la Région Auvergne Rhône-Alpes : Cyril Pellevat
- Au titre de la Communauté de Communes du Genevois : François de Viry

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré le Comité syndical arrête la liste de membres du bureau du Comité syndical :

- **Le Président du SMAG : M. Serge Delsante**
- **1^e Vice-Président : Florent Benoit**
- **2^e Vice-Président : Annabel André**
- **3^e Vice-Président : Anne Riesen**
- **Délégué Région Auvergne Rhône-Alpes : Cyril Pellevat**
- **Délégué Communauté de Communes du Genevois : François de Viry**
- **Annule et retire la délibération No D-2021-46 du 26 novembre 2021**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,
François de Viry

flor



Le Président,
Serge Delsante



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-51

OBJET – Fixation des indemnités des élus du SMAG

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L.5211-10, R.5723-1
- VU le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité Syndical du SMAG annexé à la présente délibération
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 03 juin 2022 par les membres du comité syndical ;

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que les indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents du SMAG sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

La population du SMAG devant être prise en compte pour déterminer ces indemnités de fonctions est la somme des populations totales authentifiées avant le dernier renouvellement intégral de l'organe délibérant de ses membres, soit pour toute la mandature 2020-2026, la population totale en vigueur au 1er janvier 2020 (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT).

Ainsi, eu égard à sa population, le SMAG relève de la strate démographique de plus de 200 000 habitants visée à l'article R.5723-1 du CGCT.

Les indemnités de fonctions octroyées doivent respecter le principe d'égalité qui exige que tous les élus ayant la même qualité, ou exerçant des fonctions similaires, bénéficient d'une indemnité d'un montant identique. L'introduction d'une différenciation qui n'aurait aucun fondement serait susceptible d'être sanctionnée. Les seules différences de traitement admises doivent être justifiées au regard d'une différence objective et pertinente, notamment s'agissant de l'étendue des délégations accordées.

Le cumul des indemnités perçues au titre de plusieurs fonctions ne peut excéder une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. La part excédentaire est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu concerné exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article L.5211-12 du CGCT).

Le versement d'une indemnité de fonction ne peut intervenir qu'en cas d'exercice effectif des fonctions (par exemple pour les vice-présidents, s'ils bénéficient d'une délégation de fonction exécutoire de la part du Président).

Le montant total des indemnités de fonction pouvant être versées au Président et aux Vice-Présidents du SMAG ne pourra jamais excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale correspondant au montant de l'indemnité maximale pouvant être versé au Président et à chacun des vice-présidents élus du SMAG.

Toutefois, même si le SMAG a désigné trois vice-présidents, en application des articles L.5211-12 et L.5211-10 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée en ne prenant en compte que deux vice-présidents (20% de l'effectif du comité syndical, qui est de 7 membres, arrondi à l'entier supérieur, soit deux vice-présidents). L'enveloppe indemnitaire maximale devra donc être calculée sur la base de deux vice-présidents et non pas de trois.

Ainsi, les modalités de calcul de l'enveloppe maximum des indemnités de fonctions pour le SMAG sont les suivantes :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel (à titre indicatif)	Montant total brut mensuel (à titre indicatif)
Président	1	18,71%	753,18€	753,18€
Vice-présidents	2	9,35%	376,39€	752,77€
Montant total				1505,95€

Aussi, au regard de ces dispositions, il a été envisagé de fixer les indemnités des vice-présidents du SMAG comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

ID : 074-257401281-20220926-D2022_51-DE

Fonction	Montant de l'indemnité de fonction en % de l'indice brut terminal	MONTANT INDICATIF DE L'INDEMNITE DE FONCTION EN EUROS
Président	14%	563,57
1 ^{er} Vice-président	7,8%	313,99
2eme Vice-président	7,8%	313,99
3eme Vice-président	7,8%	313,99
TOTAL		1505,55

Les propositions suivantes de répartition des enveloppes indemnitaires respectent les enveloppes maximums tant individuelles (753,18€ pour le Président et 376,39€ pour chaque vice-président) que globales fixées par la réglementation en fonction de la strate démographique du SMAG (1505,95€).

Il est donc proposé au comité syndical de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Président et des vice-présidents titulaires d'une délégation, conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe à la présente délibération.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Toute délibération du comité syndical concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **Décide**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des vice-présidents du SMAG comme suit :
 - Président 14% de l'indice 1027
 - 1er vice-président : 7,8% de l'indice 1027
 - 2eme vice-président : 7,8% de l'indice 1027
 - 3eme vice-président : 7,8% de l'indice 1027
- **Décide**, d'inscrire les crédits nécessaires au budget du SMAG
- **Autorise** le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération, et notamment transmettre au représentant de l'Etat dans le département la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical.

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,

François de Viry



Le Président,

Serge Delsante



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-52

OBJET – Délégation de signatures et de compétences pour le Président du SMAG

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante, Président.

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 03 juin 2022 par les membres du comité syndical ;
- VU La délibération n° 2021-43 en date du 26 novembre 2021 portant élection du président ;

Considérant que le Président du SMAG peut recevoir délégation du comité syndical afin d'être chargé pour tout ou partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du comité syndical ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du comité syndical dans certaines matières qui peuvent être déléguées.

Contexte :

Le SMAG a élu en son sein M. Serge Delsante en tant que président par délibération du 26 novembre 2021.

Exposé des motifs :

Afin de faciliter le fonctionnement de l'institution, il est proposé au comité syndical de déléguer au Président, pendant la durée de son mandat, sa compétence pour :

- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € par an, et donc :
 - o Lancer des consultations après de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
 - o Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné
 - o Signer les contrats correspondants
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SMAG
- Fixer, dans les limites déterminées par le comité syndical, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du SMAG qui n'ont pas un caractère fiscal
- Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des biens meubles et immeubles de toute nature pour une durée n'excédant pas 12 ans, et donc de signer les contrats correspondants
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMAG dans la limite fixée par le comité syndical
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SMAG
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Fixer sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2 du CGCT, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SMAG à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523.-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la ZAC

- Autoriser, au nom du comité syndical, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre
- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés, contrats et conventions et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 100 '000 euros
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- Assurer la défense des intérêts du SMAG dans le cadre de toute procédure juridictionnelle
- Demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions

Le Président devra rendre compte à la plus proche réunion du comité syndical de l'exercice de ces délégations.

Le comité après en avoir délibéré :

- **Donne délégation au Président, pour sa durée de mandat, afin d'exercer au nom du SMAG les compétences répertoriées dans la présente délibération**
- **Prend acte que conformément à la loi, le Président rendra compte de l'exercice de ces compétences devant le Comité syndical**
- **Annule et retire la délibération N° D-2021-44 du 26 novembre 2021**

Ces décisions sont exécutoires immédiatement.

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

**Le Secrétaire de séance,
François de Miry**



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-53

OBJET – Adoption du règlement intérieur

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

VU L'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 3 juin 2022 par les membres du comité syndical ;

Contexte de la demande :

Le présent Règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts.

Exposé des motifs :

Le règlement intérieur proposé permettra également au comité de pouvoir organiser des réunions et comités syndicaux en distanciel. L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence à compter du 1^{er} août 2022 pour la plupart des collectivités. Les syndicats mixtes ouverts, quant à eux, définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **Adopte le règlement intérieur**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

**Le Secrétaire de séance,
François de Viry**



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-54

OBJET – Approbation du candidat retenu à l'appel audiovisuel du Centre de convention

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)s Représenté(e)s :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU les articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 03 juin 2022 par les membres du comité syndical ;
- VU La délibération D2022-26 du 03 juin 2022 approuvant le recours à la société BWR-IT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Contexte :

Le SMAG s'est engagé à réaliser la rénovation et l'extension du Centre de convention sur le site d'ArchParc. Parallèlement à ces travaux, le syndicat souhaite revoir l'équipement audiovisuel qui équipera les futures salles de séminaires.

Le 10 mai 2022, l'appel d'offre public à la concurrence a été lancé avec un dialogue compétitif. Il a permis de recevoir 2 offres :

- VIDELIO avec une offre à 349 341,93 € hors taxes
- Le groupement WAVEPROD + LEMANVISIO avec une offre à 333 000 € hors taxes

Le 02 septembre 2022, la commission d'appel d'offres s'est réunie afin d'analyser les 2 offres reçues.

Exposé des motifs :

Les membres de la CAO présentent au comité syndical leurs résultats d'étude.

WAVEPROD + LEMANVISIO, sur ce principe, obtient la meilleure note.

Le SMAG décide de suivre les recommandations de la Commission d'Appel d'Offres et de retenir le groupement suivant, pour les qualités techniques de son offre :

Le groupement WAVEPROD + LEMANVISIO avec une offre à 333 000 € hors taxes

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- De retenir l'offre de WAVEPROD+LEMANVISIO au prix de 333 000 € hors taxe
- D'autoriser le Président à signer tous documents et actes afférents au présent marché
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

**Le Secrétaire de séance,
François de Viry**



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-55

OBJET – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU L'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 3 juin 2022 par les membres du comité syndical ;
- VU Le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
- VU l'avis favorable du comptable public en date du 30 juin 2022,
- VU Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,
- VU que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),
- VU Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Contexte de la demande :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^e janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Exposé des motifs :

Le syndicat applique à tort la nomenclature M52 (Département) au lieu de la nomenclature M71 (Région) comme nous la fait remarquer la Chambre Régionale des Comptes. Il est proposé de basculer de façon anticiper au référentiel M57 qui remplacera à compter du 01^{er} janvier 2023 la nomenclature M71.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M52 soit pour le comité son budget principal et son budget annexe ZAC.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M52 pour le budget principal et le budget annexe ZAC**
- **Autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

**Le Secrétaire de séance,
François de Viry**

François de Viry


**Le Président,
Serge Delsante**

Serge Delsante


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-56

OBJET – Approbation du règlement budgétaire et financier

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU L'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 3 juin 2022 par les membres du comité syndical ;
- VU La délibération D-2022-55 approuvant le passage à la nomenclature M57 au 01^{er} janvier 2023

Contexte de la demande :

Le comité a approuvé le passage à la nomenclature M57 par délibération du 21 septembre 2022. Ce passage rend obligatoire la mise en place d'un règlement budgétaire et financier dans les communes et EPCI de plus de 3500 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux rattachés à une commune ou un EPCI de plus de 3500 habitants.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

L'entité doit à minima prévoir dans son RBF les dispositions obligatoires précisant (art. L5217-10-8 du CGCT) :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **Adopte le règlement budgétaire et financier**
- **Autorise le Président du SMAG, à compter du 01^{er} janvier 2023, de procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au sein du budget, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

**Le Secrétaire de séance,
François de Viry**

François de Viry


**Le Président,
Serge Delsante**

Serge Delsante


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-57

OBJET – Approbation décision modificative n°1 – budget principal

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU L'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 3 juin 2022 par les membres du comité syndical ;
- VU la délibération n° D-2022-12 du 25 mars 2022 concernant le vote du budget primitif 2022 et du budget supplémentaire D-2022-38 du 28 juin 2022 du SMAG ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M52 appliquée au Syndicat Mixte ;

Contexte de la demande :

Ce budget est voté selon la nomenclature M52 au niveau du chapitre, par nature pour les deux sections (Fonctionnement et investissement). Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le vote effectué au niveau du chapitre implique que le Président du Syndicat peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit à ce chapitre.

Exposé des motifs :

Afin de procéder à l'annulation de titres, aux régularisations des charges locatives et autres ajustements patrimoniales, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires dans les différents chapitres. Les charges supplémentaires du chapitre 67 seront équilibrées par des recettes supplémentaires aux chapitres 75 et 70.

Section Fonctionnement**Recette pour un montant de 55'000,00 €**

- | | |
|--|------------|
| - 75 Autres produits de gestion courante | + 15 000 € |
| - 70 Produits des services du domaine | + 40 000 € |

Dépense pour un montant de 55'000,00 €

- | | |
|------------------------------|------------|
| - 67 charges exceptionnelles | + 55 000 € |
|------------------------------|------------|

Section Investissement**Recette pour un montant de 17'000,00 €**

- | | |
|----------------------------------|------------|
| - 21 immobilisations corporelles | + 2 000 € |
| - 041 opérations patrimoniales | + 15 000 € |

Dépense pour un montant de 17'000,00 €

- | | |
|---|------------|
| - 27 Autres immobilisations financières | + 2 000 € |
| - 041 opérations patrimoniales | + 15 000 € |

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- Approuve la décision modificative n°1 du budget Principal, telle que présentée ci-dessus.

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance
François de Viry



Le Président,
Serge Delsante



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 21 septembre 2022**

N° D – 2022-58

OBJET – Approbation décision modificative n°2 – budget annexe régie centre de convention

Le Comité syndical dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni au domaine de Chosal à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Florent Benoit Serge Delsante François De Viry Anne Riesen		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Pierre Jean Crastes		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Patrice Dunand Cyril Pellevat			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Annabel André Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
.François de Viry			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	6
Présents :	4	Voix "Pour"	
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	2	Voix "Contre"	--
Suffrages exprimés :	6	Abstention(s)	--

Visas :

- VU L'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 3 juin 2022 par les membres du comité syndical ;
- VU la délibération n° D-2022-14 du 25 mars 2022 concernant le vote du budget primitif 2022 et du budget supplémentaire D-2022-46 du 28 juin 2022 du SMAG ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 appliquée à la régie ;

Contexte de la demande :

Ce budget est voté selon la nomenclature M4 au niveau du chapitre, par nature pour les deux sections (Fonctionnement et investissement). Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le vote effectué au niveau du chapitre implique que le Président du Syndicat peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit à ce chapitre.

Exposé des motifs :

Afin de procéder à l'annulation de titres et au passage des dotations aux amortissements, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 67 et au chapitre 68. Cette inscription s'effectuera par un virement de crédits du chapitre 11 vers le chapitre 67 de la manière suivante :

Section Fonctionnement**Recettes pour un montant de 15 000,00 €**

- | | | |
|------|---------------------------------|------------|
| - 70 | produits de services du domaine | + 15 000 € |
|------|---------------------------------|------------|

Dépense pour un montant de 15 000,00 €

- | | | |
|-------|--|------------|
| - 011 | Charges à caractère général | - 18 000 € |
| - 067 | Charges exceptionnelles | + 3 000 € |
| - 042 | Opération d'ordre de transfert entre section | + 30 000 € |

Section Investissement**Recettes pour un montant de 30 000,00 €**

- | | | |
|-------|--|------------|
| - 040 | Opération d'ordre de transfert entre section | + 30 000 € |
|-------|--|------------|

Dépense pour un montant de 30 000,00 €

- | | | |
|------|--------------------------|------------|
| - 23 | Immobilisations en cours | + 30 000 € |
|------|--------------------------|------------|

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe régie centre de convention, telle que présentée ci-dessus.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

**Le Secrétaire de séance,
François de Viry**



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.